



Le syndicat a pour mandat de traiter toute information relative à une infraction au *Code des professions*, à la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* et aux règlements qui régissent l'exercice de la profession d'infirmière, dont le *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*.

Au cours de l'exercice financier 2006-2007, le Bureau du syndicat a ouvert 206 nouveaux dossiers, dont 174 ont donné lieu à une enquête disciplinaire et 32 ont fait l'objet d'une vérification. Si l'on ajoute aux dossiers ouverts durant cette période les 228 dossiers toujours actifs à la fin de l'exercice financier 2005-2006, le Bureau du syndicat a traité, au cours de l'année, 434 dossiers, soit 384 dossiers d'enquête disciplinaire et 50 dossiers de vérification.

En ce qui concerne les 384 dossiers d'enquête disciplinaire actifs en 2006-2007, 67 % de l'information portée à la connaissance du syndicat provenait principalement de deux sources : 32 % du client ou de sa famille et 35 % des directions de soins infirmiers. Les autres informations (33 %) provenaient notamment d'infirmières ou d'autres professionnels de la santé, de rapports du coroner et des médias.

Parmi les 384 dossiers d'enquête disciplinaire actifs, 30 mettaient en cause le *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*¹ en vigueur avant janvier 2003, et concernaient surtout des actes et comportements allant à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession. Quant à la nature des problèmes soumis au syndicat en vertu du nouveau *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*², au nombre de 354, ils sont répertoriés dans le tableau de la page suivante.

Le Bureau du syndicat a résolu neuf différends au moyen du mécanisme de conciliation. Par ailleurs, 26 plaintes ont été portées devant le Comité de discipline. À la fin de l'exercice financier, 295 dossiers étaient toujours actifs.

À titre informatif et préventif, le Bureau du syndicat a répondu à plus de 1 000 demandes de renseignements relatifs aux lois et aux règlements qui régissent les aspects disciplinaires et l'exercice infirmier, ainsi qu'à des sujets connexes. Par ailleurs, plusieurs conférences ont été données dans le cadre des activités de diffusion du *Code de déontologie des infirmières et infirmiers* et elles ont permis de rejoindre près de 900 infirmières et étudiantes en soins infirmiers et sciences infirmières.

Le syndicat,

Sylvie Truchon

Syndics adjointes

Myriam Brisson
Louise Deschênes
Marcelle Fleury
Ginette Fortin
Joanne Létourneau
Nancy Lévesque
Diane Racette

1. R.R.Q., 1981, c. I-8, r. 4

2. R.R.Q., C. I-8, r. 4.1

DOSSIERS D'ENQUÊTES DISCIPLINAIRES ACTIFS EN 2006-2007

Code de déontologie des infirmières et infirmiers R.R.Q., c. I-8, r. 4.1

Nature des problèmes	Nombre
SECTION I DEVOIRS INHÉRENTS À L'EXERCICE DE LA PROFESSION	
Utiliser ou dispenser des produits ou des méthodes susceptibles de nuire à la santé ou des traitements miracles	1
Ne pas respecter le droit du client de consulter une autre personne	1
Harceler, intimider ou menacer une personne lors d'une enquête	2
Omettre de dénoncer tout incident ou accident qui résulte de son intervention ou de son omission	4
S'approprier des médicaments ou autres substances	38
Falsifier, fabriquer, inscrire de fausses informations ou omettre d'inscrire les informations nécessaires en regard du dossier du client ou dans tout autre document lié à la profession	14
Donner des avis, des conseils contradictoires, incomplets, non fondés	2
Exercer la profession dans un état susceptible de compromettre la qualité des soins et des services	15
Agir avec incompetence	16
Omettre de tenir à jour ses compétences	1
Omettre de consulter une autre infirmière ou infirmier, un autre professionnel de la santé ou toute autre personne compétente	1
Ne pas sauvegarder son indépendance professionnelle et se placer dans une situation de conflit d'intérêts	6
Omettre de faire preuve de disponibilité et de diligence raisonnables	10
SECTION II RELATION ENTRE L'INFIRMIÈRE OU L'INFIRMIER ET LE CLIENT	
Omettre d'établir et de maintenir une relation de confiance avec son client	1
Agir avec irrespect envers le client ou ses proches	25
Ne pas respecter les valeurs et les convictions personnelles du client	1
Ne pas préserver le secret professionnel	19
Faire preuve de violence physique, verbale ou psychologique envers le client	14
Établir des liens autres que professionnels avec le client (liens d'amitié, intimes, amoureux ou sexuels)	13
Intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence professionnelle	2

Nature des problèmes	Nombre
SECTION III QUALITÉ DES SOINS ET DES SERVICES	
Ne pas fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension des soins et des services prodigués	2
Omettre d'obtenir un consentement libre et éclairé du client	3
Omettre de prendre les moyens raisonnables pour assurer la sécurité des clients	9
Abandonner un client	3
Faire preuve de négligence dans les soins et traitements	72
Faire preuve de négligence lors de l'administration d'un médicament	33
Refuser de collaborer avec les professionnels du domaine de la santé	3
SECTION IV RELATIONS AVEC LES PERSONNES AVEC LESQUELLES L'INFIRMIÈRE OU L'INFIRMIER EST EN RAPPORT DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION	
Avoir des relations inadéquates avec les personnes avec lesquelles l'infirmière est en rapport dans l'exercice de sa profession	23
SECTION V RELATIONS AVEC L'ORDRE	
Avoir des relations inadéquates avec l'Ordre	2
SECTION VI CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ	
Faire une publicité susceptible de dévaloriser l'image de la profession ou commettre des irrégularités dans la publicité	2
SECTION VII PROFESSIONS, MÉTIERS, INDUSTRIES, COMMERCES, CHARGES OU FONCTIONS INCOMPATIBLES AVEC LA DIGNITÉ OU L'EXERCICE DE LA PROFESSION	
Faire le commerce de produits ou de méthodes susceptibles de nuire à la santé ou de traitements miracles	2
Autres	9
Infractions criminelles	5
Total	354